

Département du Gard

---

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)  
du bassin versant aval du Gardon  
Commune de **SAINTE ANASTASIE**

Réf. : Enquête publique du 26 avril au 31 mai 2016 suivant l'arrêté  
préfectoral n° 2016-DDTM-SEI-RI-024

**ANNEXES AU RAPPORT**  
**DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

**Rapport établi le 30 juin 2016**

Commission d'enquête :

Président : Jean-Louis BLANC

Membres titulaires : Mme Jeanine RIOU ; MM. Sigismond BLONSKI, André  
CARRIERE, Patrick LETURE

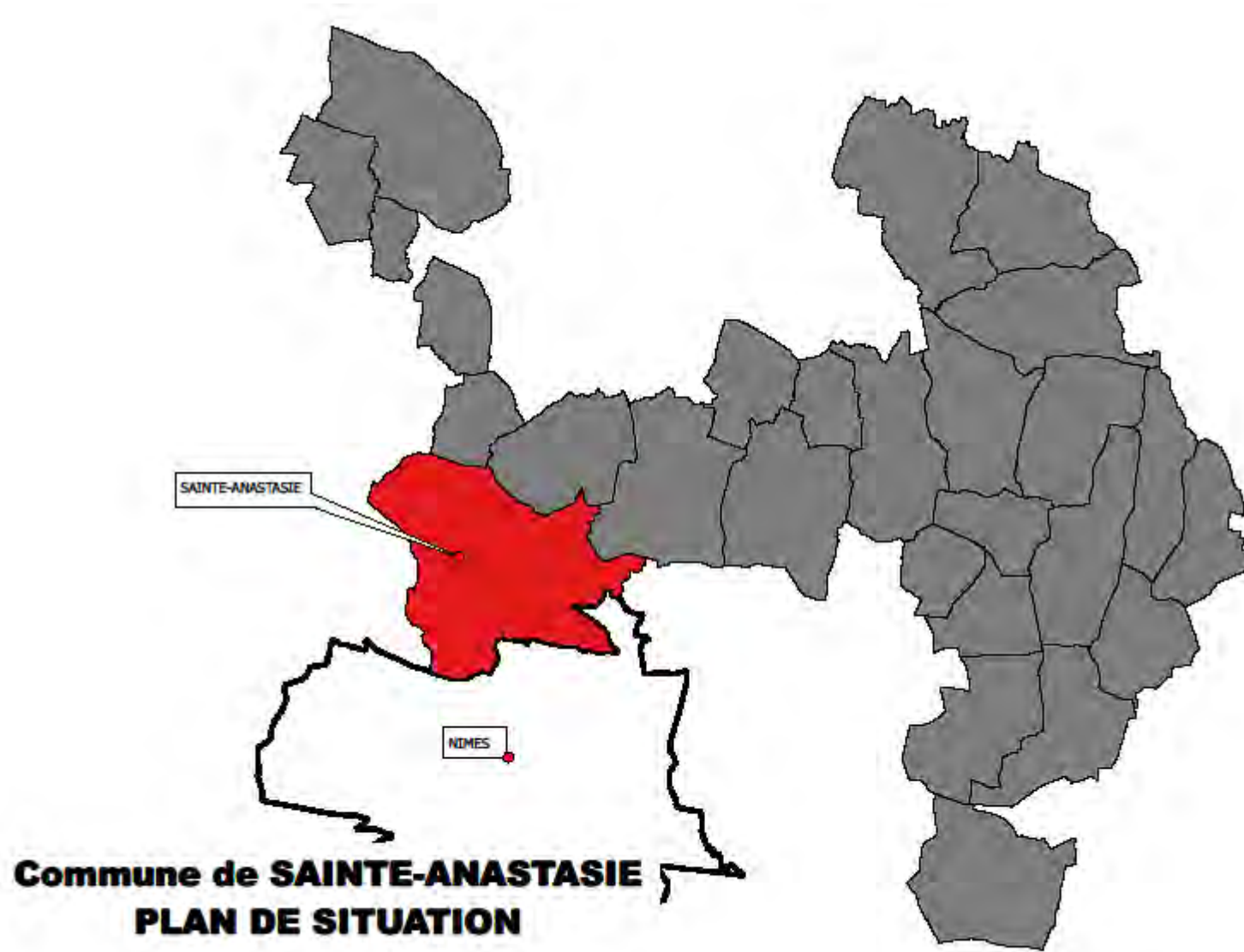




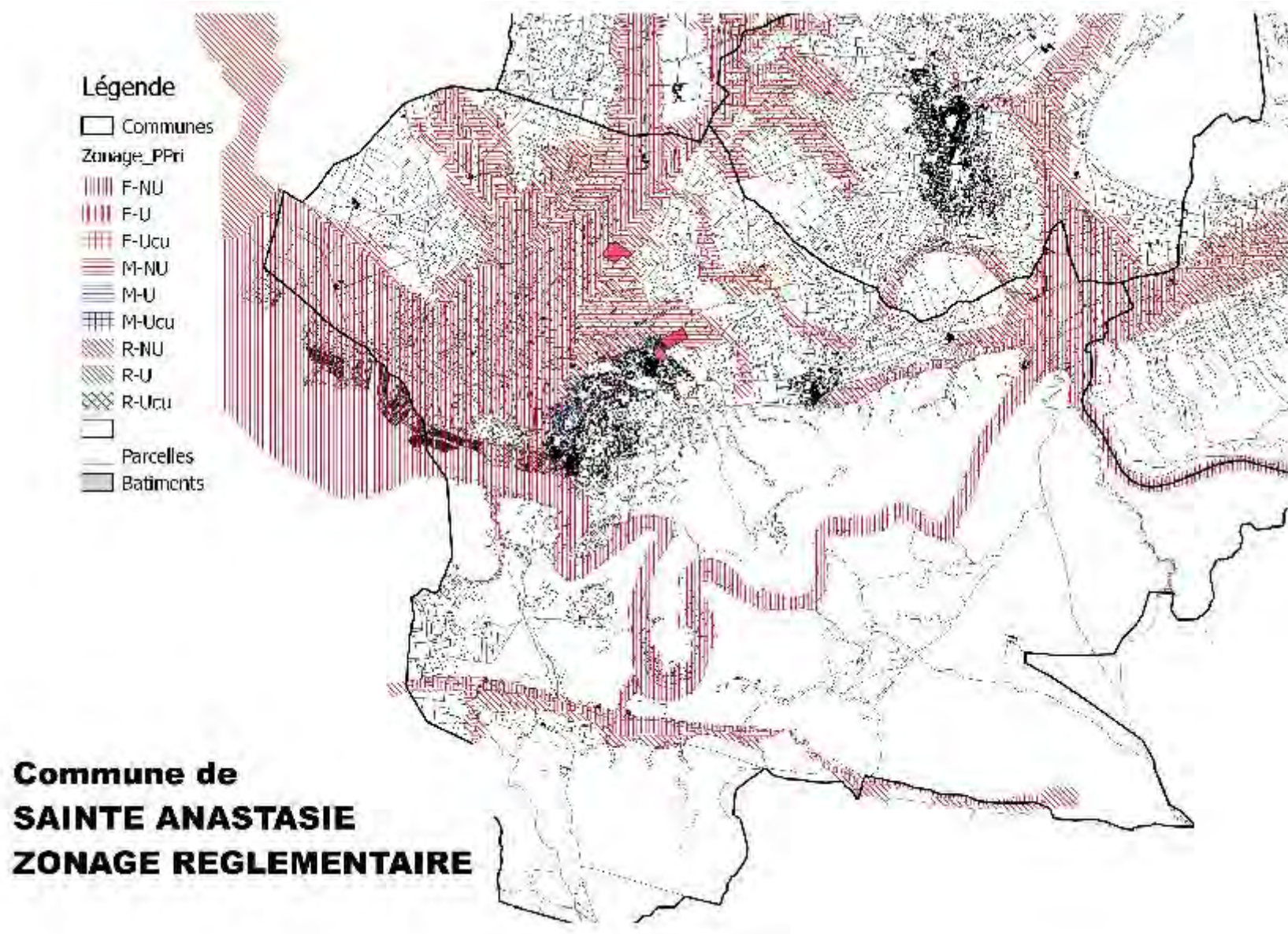
## **III. ANNEXES**



## 1.2. Plan de situation de la commune



### 1.3. Zonage règlementaire de la commune









































# Gardon : 27 villages concernés par le plan risque inondation

**Sécurité** Les PPRI vont bientôt être soumis à enquête publique. Des ajustements sont encore possibles d'ici la mi-février.

**P**as moins de 27 PPRI (plan de prévention des risques d'inondation) sont actuellement en cours d'élaboration par les services de l'État. Ils concernent 27 communes de l'aval du Gardon (1). Risque de crues bien sûr, mais aussi des ruissellements. « Nous avons travaillé de concert avec les élus », explique Julien Renzoni, chargé de l'élaboration des PPRI pour la DDTM du Gard, qui a animé plusieurs réunions publiques ces dernières semaines, pour présenter les PPRI, ses objectifs, ses conséquences.

Les concertations avec les communes sont à présent terminées et les PPRI en cours d'élaboration sont consultables sur le site de la Préfecture (2). Si les grandes lignes sont fixées, ces cartes peuvent encore être soumises à des modifications au cas par cas.

## Les particuliers concernés invités à s'exprimer

« L'objectif est que la population prenne connaissance de ces cartes et puisse réagir jusqu'à mi février. Nous répondrons à chaque observation », précise Julien Renzoni.

Après les consultations légales, s'ouvrira l'enquête publique vers avril-mai avec, là encore, la possibilité pour chaque citoyen de s'informer et de s'exprimer. Soit sur registre; soit auprès du commissaire enquêteur (deux à trois personnes par commune).

Les PPRI sont donc des documents extrêmement importants qui détermineront les zones inconstructibles, les zones destinées à préserver la capacité d'écoulement et d'expansion des crues, les zones



■ Le Gardon dans sa période calme. Mais il peut être aussi destructeur !

C.M.

pourrait être hitlées sans danger.

Évidemment, ils ne contentent pas tout le monde, à commencer par les élus. Ceux de Jonquières-Saint-Vincent (Vaucluse et le nouveau maître!) ne se sont d'ailleurs pas privés de le dire lors de la réunion qui s'est tenu à Montfrin. « Venez donc sur le terrain ! Comment faites-vous pour faire venir de l'eau ici ? ». Beaucoup de questions de particuliers aussi: Quels recours possibles? Quels ajustements? Que faire si une parcelle est en partie en zone d'aléa fort et une autre en aléa modéré...

« Toute question aura une réponse », a assuré le représentant de la DDTM.

CATHERINE MILLE  
cmille@midilibre.com

■ (1) **Communes concernées:** Aigüers, Argüers, Aubussargues, Baron, Bluzac, Bourdic, Castillon-du-Gard, Collas, Domazan, Estéargues, Foissac, Fourmès, Jouières-Saint-Vincent, La Capelle-et-Masmolène, Meyres, Montfrin, Puzilhac, Remoulès, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Hilaire d'Alfian, Saint-Maximin, Sainte-Anastasia, Sanilhac-Sagnies, Sembac, Thiériers, Valguères et Vers-Plant-du-Gard.

■ (2) **PPRI consultable** sur [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr) (rubrique PPRI en cours d'élaboration). Observations soit par courriel: [ddtr-seiri@gard.gouv.fr](mailto:ddtr-seiri@gard.gouv.fr) soit par courrier: DDTM du Gard, service SE-FI, 99, rue Weber, CS 42002, 30907 Nîmes Cédex.

## « 40 % des Gardois en zone inondable »

À Aigüers, la réunion publique s'est tenue le 12 janvier avec Françoise Tromas chef de service eau inondation à la DDTM du Gard, Julien Renzoni chef d'unité risque inondation et Philippe Democulin chargé d'étude. Ils ont rappelé qu'il était « indispensable d'effectuer une mise à jour ou une création de PPRI dans les communes qui en possédaient et dans celles qui n'en n'avaient jamais eu, à la suite des événements climatiques majeurs intervenus sur le département. Sachant que 20% du territoire est

en zone inondable, que 40% de la population gardoise vit de manière permanente en zone inondable et que le Gard est le département le plus exposé à ces risques au sein d'une région elle-même à haut risque ».

L'étude est basée sur des événements remontant sur un peu plus de cent ans. Diverses catégories ont été déterminées: zones de danger, de précaution et non inondables, en superposition avec des zones de centre urbain, urbanisées et non urbanisées.

Gard. M.L. : 06 85 71 89 98 + [midilibre.fr](http://midilibre.fr)



■ Julien Renzoni a exposé les enjeux du Plan de prévention des risques d'inondation.







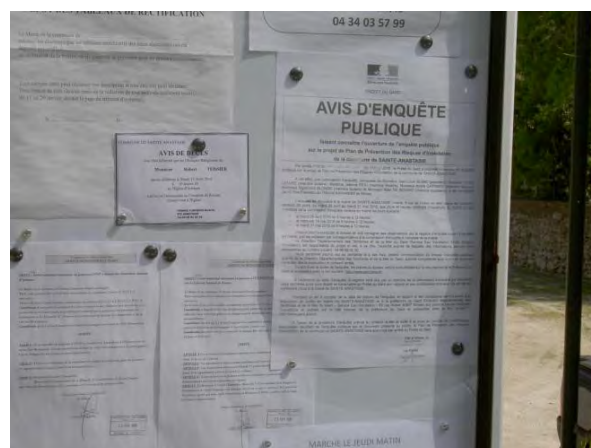
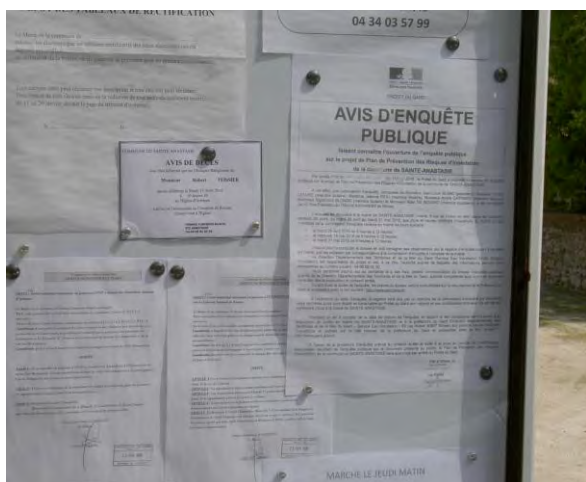




## 4.4. Certificat d'affichage



## 4.5. Affichage municipal



## 5. Avis des personnes publiques

### 5.1. Centre National de la propriété Forestière (CNPF)



CENTRE RÉGIONAL de la PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Nos Réf. : 2016/005/EB/PO  
Classement : 4.80  
Dossier suivi par EB

Monsieur le Préfet  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau Inondation  
89 Rue Wéber  
CS 52002  
30907 NIMES Cedex 2

SEI  
Contrat arrivé le

11 AVR, 2016

Objet : Plans de prévention des risques d'inondation  
des 27 communes du bassin versant aval du Gardon

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Montpellier, le 5 avril 2016.

Monsieur le Préfet,

Veillez trouver ci-dessous l'avis technique du Centre Régional de Propriété Forestière de Languedoc Roussillon concernant le dossier visé en objet.

Nous souhaitons que notre remarque soit prise en compte et communiquée le cas échéant aux partenaires.

*Pour l'ensemble des PPRI des 27 communes, il est précisé pour toutes les zones définies l'interdiction de « dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants ».*  
*Le CRPF demande que les stockages temporaires de bois liés aux coupes d'exploitation dans les zones d'aléa modéré et résiduel soient autorisées en dehors d'une période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 octobre.*

Le CRPF émet un avis favorable aux projets des 27 PPRI du bassin versant aval du Gardon sous réserve de ces modifications dans le règlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma meilleure considération.



*Jeannine BOURRELY*

376 rue de la Galère  
3P 12281  
34097 MONTPELLIER CEDEX 5  
Tél : +33 (0)4 67 41 60 10 - Fax : +33 (0)4 67 41 60 11  
E-mail : languedoc.roussillon@crpf.fr - www.centreproprieteforestiere.com

DÉLEGATION RÉGIONALE DU CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE  
Etat assaini et subscrit national régi par l'article L321-1 du Code Forestier  
GRET -80 052 355 00381 - APE 8413Z  
TVA Intracommunautaire FR 75182092355

















SEJ  
 Séance du 25 AVR. 2016  
 Commission d'Urbanisme et d'Aménagement

## ANNEXES

## Dispositions pour l'agriculture en zone non urbanisée (NU)

Zone de Danger			
Aléa Fort (F-NU), y compris les zones situées à l'arrière des digues existantes, 100m pour digues CNR et 400 m pour les autres digues			
Zone	Dispositions prévues	Dispositions retenues	Demandes de la Profession et Commentaires
	<p>Projet PPRI Gardon aval</p> <p>Zone de danger, aléa fort</p>	<p>PPRI Gardon Amont, zone NU</p> <p>Zone de danger, aléa fort et modéré</p>	<p>Zone de danger, aléa fort</p>
Crue de Référence Hauteur d'eau > 0.50m Ou Vitesse	<p>Principe général : Inconstructibilité</p> <p>Sont admis :</p> <p>a/ p15, démolition - reconstruction</p> <p>a/p16 Extension limitée à 20% des locaux de stockage, incluant les bâtiments d'exploitation agricole, avec mesures compensatoires : (batardeaux, électricité)</p> <p>1/p17 modification de construction sans changement de destination, ou changement dans le sens réduction de vulnérabilité (20 m<sup>2</sup>) pour les logements si étage accessible</p> <p>q/p19 serres et châssis &lt; 1m80</p> <p>r/ p20 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p>	<p>Principe général : Inconstructibilité</p> <p>Sont admis :</p> <p>p18, démolition - reconstruction</p> <p>p18 Extension limitée à 20% des locaux de stockage, incluant les bâtiments d'exploitation agricole, (batardeaux, électricité)</p> <p>p18 modification de construction avec changement dans le sens réduction de vulnérabilité</p> <p>p19 serres et châssis &lt; 1m80</p> <p>p20 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p>	<p>Zones d'aléa très fort, ou seules sont autorisées</p> <p>Hauteur d'eau &gt; 1m ou vitesse &gt; 0,5m/s</p> <p>Les mesures nécessaires à la mise en sécurité des personnes, cheptel et biens, ou à défaut délocalisation</p> <p>Les mesures imposées pour une mise en conformité (réglementation ou organismes certificateurs)</p> <p>Zones d'aléa fort</p> <p>Hauteur d'eau &gt; 0.50 m et &lt; 1m et vitesse &lt; 0.5 m/s</p> <p>ou sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les mesures de réduction de la vulnérabilité et de mise aux normes</li> <li>- Les extensions de bâtiments agricoles, sans limite de surface mais sur justificatifs</li> <li>- Opérations de démolition-reconstruction</li> <li>- Constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole, incluant l'habitation :</li> </ul> <p>à l'étage, avec terrasse, système électrique séparatif et changement de destination interdite</p> <p>Bâtiment agricole : en rez de chaussée, adapté aux besoins justificatifs</p> <p>poivants hors eau, système électrique séparatif et descendant,</p> <p>2. entrées pour libre écoulement des eaux, zone de repli pour matériel et cheptel</p>



Zones de Précaution			
Aïe Modéré (M-NU)			
Zone	Dispositions prévues Projet PPRI Gardon Aval Zone de précaution, aïe modéré	Dispositions retenues PPRI Gardon amont, zone NU Zone de danger, aïe fort et modéré	Dispositions retenues PPRI d'Aïés, zone NU Zone de précaution, aïe résiduel
Cru de Référence Hauteur d'eau < 0.50 m	<p>Principe général : Interdiction de construire, mais dispositions pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations</p> <p>a/ p21 opération de démolition reconstruction</p> <p>l/ p22 modification de construction sans changement de destination, ou changement dans le sens réduction de vulnérabilité ou dans le sens augmentation de vulnérabilité (20 m2) pour les logements au étage accessible</p> <p>q/ p24 serres et châssis &lt; 1m80</p> <p>r/ p24 déblais remblais, sans augmentation en volume remblayé</p> <p>v/ p24 manèges équestres</p> <p>w/ p24 Création et Extension de bâtiments agricoles de stockage ou d'élevage, nécessaire à l'activité agricole, sous réserves :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- hors habitation, hors bâtiment accueillant du public (caveau de vente, bureau), hors bâtiment de transformation agro-alimentaire (cave particulière, atelier de découpe),</li> <li>- bâtiment nouveaux &lt; 600 m2,</li> <li>- exploitant agricole à titre principal,</li> <li>- calage du bâtiment à la PHE.</li> </ul> <p>Extension limitée à 20% des bâtiments existants, avec mesures compensatoires (batardaux, électricité)</p>	<p>Principe général : Inconstructibilité</p> <p>Sont admis :</p> <p><b>p18, démolition - reconstruction</b></p> <p><b>p18</b> Extension limitée à 20% des locaux de stockage, incluant les bâtiments d'exploitation agricole, avec mesures compensatoires : (batardaux, électricité)</p> <p><b>p18</b> modification de construction avec changement dans le sens réduction de vulnérabilité</p> <p><b>p19</b> serres et châssis &lt; 1m80</p> <p><b>p20</b> déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p>	<p>Demandes de la Profession et Commentaires</p> <p>Zone de précaution, aïe résiduel</p> <p>Sont autorisées</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les mesures de réduction de la vulnérabilité et de mise aux normes</li> <li>- les extensions de bâtiments agricoles, sans limite de surface mais sur justificatifs, en effet le seuil proposé de 500 m2 n'est pas adapté ici à la taille ou aux besoins des exploitations.</li> <li>- les opérations de démolition-reconstruction</li> <li>- les constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole, y compris habitation, côté TN + 1 mètre pour le premier plancher habitable, incluant une zone de repil pour le matériel et /ou le cheptel</li> <li>- Les serres supérieures à 1m80 doivent être autorisées sous réserves qu'elles soient conçues en prenant en compte le risque inondation (implantation dans le sens du courant, haies filtre et brise courant, mise en place de chaussettes ou mécanisme mécanique pour relever les parois sur les tunnels froids notamment)</li> </ul> <p>Pour s'agier la zone en question est bien une zone de précaution et non de danger, ce qui justifie les possibilités de constructibilité demandées.</p> <p>Constructibilité sous respect de la prise en compte du risque</p>





Zone de Précaution			
Aléa Résiduel (R-RU)			
Zone	Dispositions prévues	Dispositions retenues	Dispositions retenues
	<p>Projet PPRi Gardon aval</p> <p>Zone de précaution, aléa résiduel</p> <p>Principe général : interdiction de construire</p> <p>Mais dispositions pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations</p> <p>af p31 opération de démolition reconstruction</p> <p>af p32 modification de construction</p> <p>sans changement de destination, ou changement dans le sens réduction de vulnérabilité, ou dans le sens augmentation de vulnérabilité (20 m<sup>2</sup>) si étage accessible</p> <p>Créations de chambres d'hôtes, surface du 1<sup>er</sup> plancher aménagé caise à minima à TN+30cm</p> <p>af p33 serres et châssis &lt; 1m80,</p> <p>serres et châssis &gt; 1m80, à transparence totale, largeur &lt; 20m, plus contraintes d'implantations</p> <p>af p33 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p> <p>af p34 manèges équestres</p> <p>w/ p 34 Création et Extension de Bâtiments agricoles de stockage ou d'élevage, nécessaires à l'activité agricole, sous réserves :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- hors habitation, hors bâtiment accueillant du public (caveau de vente, bureau) ; hors bâtiment de transformation agro-alimentaire (cave particulière, atelier de découpe calage du bâtiment à la PHE),</li> <li>- bâtiment nouveau &lt; 600 m<sup>2</sup>,</li> <li>- exploitant agricole à titre principal,</li> <li>- extension limitée à 20% des bâtiments existants, avec mesures compensatoires (batardeaux, électricité).</li> </ul> <p>z/ p34 la création de constructions (celles interdites en aléa modéré), y compris habitation, sous réserves :</p> <p>o 200 m<sup>2</sup> et exploitant à titre principal et calage à TN+30cm</p>	<p>Sont admis :</p> <p>p21, démolition - reconstruction</p> <p>p21 modification de construction avec changement de destination, sauf accueil du public à caractère vulnérable</p> <p>p21 les constructions nouvelles strictement liées à l'activité agricole, hors habitation, et les extensions de bâtiments d'activités agricoles</p> <p>non mentionnés mais pas interdits dans article 1</p> <p>serres et châssis &lt; 1m80</p> <p>déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p>	<p>Demands de la Profession et Commentaires</p> <p>Zone de précaution, aléa résiduel</p> <p>Sont autorisées</p> <p>Les mesures de mise aux normes</p> <p>Les extensions de bâtiments agricoles, superficie sur justificatifs</p> <p>Opérations de démolition-reconstruction</p> <p>Constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole, y compris habitation, côté TN + 0,50 mètre</p> <p>Incluant une Zone de rempli pour le matériel et / ou le cheptel</p> <p>Pour rappel la zone en question est bien une zone de précaution et non de danger, non inondable pour la crue de référence de surcroît, ce qui justifie les possibilités de constructibilité demandées.</p>
		<p>Sont admis :</p> <p>p2B, démolition - reconstruction</p> <p>p2B modification de construction avec changement de destination avec création de logement</p> <p>p2B les constructions nouvelles strictement liées à l'activité agricole, hors habitation, et les extensions de bâtiments d'activités agricoles</p> <p>p2B serres et châssis &lt; 1m80</p> <p>non mentionnés mais pas interdits dans article 1</p> <p>déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p>	



## 5.3. Conseil Départemental



[www.gard.fr](http://www.gard.fr)

**Le Président  
Direction Générale  
adjointe  
de l'Economie  
Aménagement du  
territoire et  
Environnement  
Direction de l'Eau,  
l'Environnement et  
l'Aménagement Rural**

**Service de l'Eau et des  
Rivières**

Affaire suivie par  
Sabine CHARPIAT  
Tél : 04 66 76 77 35  
Fax : 04 66 76 79 31  
Mail : [sabine.charpiat@gard.fr](mailto:sabine.charpiat@gard.fr)

Références  
DEEAR/PT/SC/YR N°IN 266

**Objet : Observations sur les projets de PPRI des communes**

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

Je me propose de vous faire part des remarques techniques formulées par les services du Conseil départemental relatives aux projets de PPRI des communes suivantes :

Aigaliers, Argilliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon-du-Gard, Collias, Comps, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières-Saint-Vincent, La Capelle-et-Masmolène, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Maximin, Sainte-Anastasia, Sanilhac-Sagriès, Sernhac, Thézières, Valliguières, Vers-Pont-du-Gard

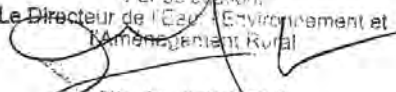
Ces dernières sont jointes en annexe du présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de la commission d'enquête, mes salutations distinguées.

**Le Président**

Annexe : Observations techniques

Monsieur Jean Louis BLANC  
Président de la commission d'enquête

Pour le Président du Conseil Départemental  
Par délégué,  
Le Directeur de l'Eau, l'Environnement et  
l'Aménagement Rural  
  
Nicolas BOURRETZ















**ARTICLE 1** : d'émettre les réserves suivantes au projet de PPRI :

1. Implantation du terrain appartenant à Monsieur Laurent TIXADOR : le terrain destiné à la future implantation de l'usine TIXABETON n'a jamais été inondé. Il est pourtant placé en ALEA FORT
2. Certaines zones classées en aléas MODERE ou RESIDUEL dans le secteur de Vic semblent être ph affectées par des eaux de ruissellement que par des montées d'eau.
3. Le volume des zones résiduelles semble exagéré car certains terrains sont en pente. Cette topologie incohérente avec le risque inondations.

DU CONSEIL MUNICIPAL

**ARTICLE 2** : de donner un avis favorable compte tenu des réserves émises ci-dessus, au projet de PPRI.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Gille TIXADOR













**2.1. Point 1:**

- parcelle projetée pour l'usine Tixabeton: le terrain destiné à la future implantation de l'usine Tixabeton n'a jamais été inondé et pourtant il est situé en aléa fort

**2.2. Point 2:**

- Secteur de Vic: certaines zones classées en aléa modéré et résiduel semblent être plus affectées par des eaux de ruissellement que des montées d'eaux de débordement

**2.3. Point 3:**

- le volume des zones résiduelles semble exagéré car certains terrains sont en pente et cette topologie n'est pas cohérente avec le risque inondation

**3. Observations de Monsieur le Maire**

Mr Gille TIXADOR, Maire de Sainte Anastasie étant indisponible suite à un grave accident, une commission municipale a déposé une lettre reprenant en les réserves émises par le conseil municipal et les remarques suivantes :

**3.1. Point 1**

Les parcelles AL 30, 31, 34 à 36, 40 à 43, 763 à 767, 770 à 775 destinées à la future implantation de l'usine TIXABETON n'ont jamais été inondées.

**3.2. Point 2**

Le classement de la place de Russan en M-NU ne s'explique pas car elle est située à l'intérieur du village, au cœur de la zone urbaine. De plus, n'ayant jamais été inondé elle n'a pas vocation à rester en aléa modéré.

**3.3. Point 3**

Le volume des zones résiduelles semble exagéré....

**3.4. Point 4**

Les parcelles AK 226 et 229 sur lesquelles sont implantées le foyer communal et le parking correspondant sont classés en M-NU et F-NU. Les travaux d'aménagement du parking semblent ne pas avoir été pris en compte. Le foyer communal est référencé comme lieu de stationnement des véhicules de transport dans le plan POTES

**3.5. Point 5**

Une bande de terrain prise sur les parcelles AT 318, 27 et 26 est classée en aléa modéré. Ce classement à un aléa modéré dans le cadre du risque de d'inondation par

Plan de Prévention des Risques d'Inondation « Gardon aval »  
Commune de Sainte Anastasie                      Enquête publique avril – juin 2016

débordement.

#### **4. Observations du public**

##### **4.1. Mr et Mme MIJEAN**

Propriétaires des parcelles AT 215, 276,280 et AK 243, 348 sont venues prendre connaissance du projet de PPRI et demandent le classement en zone R-U

##### **4.2. Mr Jean MINIER**

Conteste l'implantation de la STEP en zone M-NU (remet copie du dossier de réalisation constitué de 22 pages): (voir AN\_Minier)

Dans son courrier, Mr Minier joint une copie de l'arrêté préfectoral N° 2014303-0002 du 20 novembre 2014 autorisant l'implantation des deux tranches de la STEP ainsi qu'un plan de masse

##### **4.3. Mr POTEZ (Voir AN\_Potez)**

Conteste, dans un courrier de 1 page, la station d'épuration.

Dans son courrier, Mr Potez indique « *qu'une construction, quelle en soit la date du permis de construire, réalisée sans tenir compte du PPRI ou de son projet, ne peut que discréditer un document de cette envergure* »

##### **4.4. Mme MAUBON**

Est venue s'informer sur le classement des parcelles AT 52, 51, 53, 54, 56, AS 99, 98, AT 64

S'interroge aussi sur la construction de la STEP en zone inondable

##### **4.5. Mme TESTUD**

Propriétaire des parcelles AK 325 et 328 souhaiterait que la limite R-NU suive la limite de sa propriété et n'écorne pas sa parcelle:

##### **4.6. Mme FOURES**

Propriétaire des parcelles 502 et 505 conteste que le PPR classe ses parcelles en R-U

##### **4.7. Mme DESCARPENTRIES**

Propriétaire de la maison 5 du lotissement Le Bosquet conteste son classement

##### **4.8. Mr BOUYNE**

Propriétaire de la parcelle AI 537 n'a pas constaté d'inondation et de ruissellement

##### **4.9. Mr PASCAL**

Propriétaire au 6 lotissement le Bosquet conteste le classement car il n'ont jamais été inondés même en 2002

**4.10. Mr PIEDAGNEL**

Propriétaire 63 avenue des Marronniers 30190 Aubarnes conteste la zone inondable qui touche le fond de sa parcelle.

**4.11. Mr De GIRARD**

Indique que le classement des parcelles AL 58, 59, 60, 61 et 62 lui paraît trop sévère

**4.12. Mr MINIER**

Est surpris par le fait que le tracé des zones épouse les parcelles et ne suivent pas les courbes de niveau qui manquent sur les plans.

**4.13. Mme PANAFIEU**

Habitant 256 Av du Marel à Russan conteste son classement en R-U

**4.14. Mr BRUN**

Propriétaire Au 7, lotissement le Bosquet, conteste le classement en R-U

**4.15. Mr et Mme DURAND**

Propriétaires de la parcelle AO 46, indiquent que le goudron de la D979 est plus élevé que le bas des fenêtres. Demande la réouverture des fossés

**4.16. Mr et Mme MAUBON**

Déposent une lettre (voir AN\_Maubon)

Dans le courrier, ils demandent :

4.16.1. La parcelle AT 64 est coupée en biais

4.16.2. Le tracé du PPRi doit suivre la cote 80 comme indiquée dans le schéma 1

4.16.3. Les parcelles AK 171, 172, 346, 347, 243, 275 et suivantes doivent être classées hors aléa résiduel et que la limite suive aussi la cote 80 selon le schéma 2

**4.17. Mr BREMOND**

Indique que la station d'épuration semble être dans la zone M\_NU donc non constructible

**4.18. Mr et Mme BERRINA**

Constatent que leur maison est en R-NU

**4.19. Mr et Mme De CECCO**

Déposent un dossier (voir AN\_DeCecco)

Le dossier montre des photos indiquant que leur parcelle n'est pas inondable.

**4.20. Mr TIXADOR**

Dépose un courrier (voir AN\_Tixabeton)

Dans son courrier, Mr Tixador voudrait confirmation que le déplacement de la centrale à

Plan de Prévention des Risques d'Inondation « Gardon aval »  
Commune de Sainte Anastasie                      Enquête publique avril – juin 2016





## **5. Observations et questions de la commission d'enquête**

### **5.1. Ruissellements**

Dans quelle mesure les ruissellements sont-ils pris en compte dans le PPRi ?  
La commission considère que les ruissellements présentant un risque identifié, en particulier par leur historique, devraient être pris en compte.

### **5.2. Cartographie**

Pour faciliter le repérage sur les cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage réglementaire, il serait souhaitable d'y faire figurer les routes principales ainsi que les noms des principales voies communales.

### **5.3. Plus hautes eaux (PHE)**

Les cotes PHE sont déterminées en principe à partir des courbes isocotes des plans de zonage réglementaires par interpolation. Compte tenu de l'échelle et de certains profils particuliers ces cotes sont parfois difficilement calculables. Comment seront-elles définies dans ces cas-là et quelle sera la procédure pour les obtenir ?

### **5.4. Aléa résiduel**

Comment l'aléa résiduel est-il déterminé ?  
N'y a-t-il pas des zones d'incertitudes ? Sont-elles systématiquement classées en aléa résiduel ?

### **5.5. Crue de septembre 2002**

Cette crue est retenue comme crue de référence sur la plus grande partie du bassin versant aval du Gardon. Comment les niveaux des plus hautes eaux ont-ils été déterminés ?

Etabli et remis par voie électronique le 8 juin 2016

Le représentant de la commission d'enquête  
M. André CARRIERE



Réceptionné le 8 juin 2016 par la DDTM 30,

Pour le Directeur,  
La Chef du Service Eau et Inondation  
Françoise TROMAS,



Plan de Prévention des Risques d'Inondation « Gardon aval »  
Commune de Sainte Anastasie                      Enquête publique avril – juin 2016

Plan de Prévention des Risques d'Inondation « Gardon aval »  
Commune de Sainte-Anastasie                      Enquête publique avril – juin 2016



































De plus, de part sa nature, le ruissellement est un écoulement non organisé dont la genèse et les dégâts sont locaux, à l'échelle communale ou infracommunale. Ainsi, la réglementation prévoit que le ruissellement soit pris en charge et traité par les collectivités au travers notamment du zonage pluvial. Depuis la loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992, il appartient aux communes de délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour maîtriser l'imperméabilisation et les écoulements ainsi que pour assurer en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales, dispositif codifié à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Toutefois, le PPRI porte à la connaissance générale quelques informations sur la problématique du ruissellement : les cartes informatives sur l'aléa inondation peuvent identifier des zones potentiellement soumises à ruissellement; l'approbation du PPRI va imposer à chaque commune la réalisation d'un zonage d'assainissement pluvial dans les 5 ans.

Bien que non réglementé au travers du PPRI, le ruissellement est réglementé au travers d'autres documents, en premier lieu les documents d'urbanisme, à l'appui des éléments qui peuvent être indiqués dans les cartes informatives du PPRI.

#### Cartographie

Pour faciliter le repérage sur les cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage règlementaire, il serait souhaitable d'y faire figurer les routes principales ainsi que les noms des principales voies communales.

Réponse DDTM :

L'ajout de ces éléments sont de nature à surcharger la cartographie, voire risque de masquer certaines parties du zonage, qui aurait pour conséquence une non application du PPRI sur les zones masquées.

A l'échelle du 1/5000, les limites parcellaires et du bâti cadastré permettent à tout chacun d'identifier le ou les zonages impactant chaque parcelle.

Tous les PPRI du Gard sont cartographiés de cette façon.

Les données des PPRI approuvés sont également mises à disposition des services instructeurs des demandes d'urbanisme et du grand public, sous format numérique, permettant leur exploitation et superposition avec tout autre type de données.

#### Plus hautes eaux (PHE)

Les cotes PHE sont déterminées en principe à partir des courbes isocotes des plans de zonage règlementaires par interpolation. Compte tenu de l'échelle et de certains profils particuliers ces cotes sont parfois difficilement calculables. Comment seront-elles définies dans ces cas-là et quelle sera la procédure pour les obtenir ?

Réponse DDTM :

L'affichage des cotes d'eau par profils ou isocotes est le moyen d'information le plus lisible à l'échelle communale.

Du fait de l'approbation du PPRI, les demandes d'autorisation d'urbanisme devront obligatoirement présenter des plans et coupes cotées en mètres NGF, certifiées par géomètre expert ou architecte. Ces prestataires ont les compétences requises pour effectuer les interpolations.

La DDTM peut être consultée lors de l'instruction ou en amont du dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme afin de transmettre ou valider ce type d'informations.

#### Aléa résiduel

Comment l'aléa résiduel est-il déterminé ?

N'y a-t-il pas des zones d'incertitudes ? Sont-elles systématiquement classées en aléa résiduel ?

Réponse DDTM :

Suite à la crue de 2002 et comparativement à la crue de 1958, il est apparu nécessaire d'identifier et de réglementer l'emprise maximale des zones inondables par débordement, afin de connaître les zones exposées pour une crue plus forte que la crue de référence.

Pour ce faire, la principale méthode d'identification mise en œuvre est l'étude hydrogéomorphologique, qui délimite le lit majeur de chaque cours d'eau. Ainsi, les zones appartenant au lit majeur et n'étant pas inondées par la crue de référence sont classées en aléa résiduel.

Afin de s'assurer d'une cartographie des zones inondables au 1/5000 de la meilleure qualité possible, l'utilisation des photos aériennes stéréoscopiques, d'une topographie fine, de diverses cartographies (cartes géologiques) et des visites terrains sont mises en œuvre pour l'étude hydrogéomorphologique.

De plus, la qualité et l'expérience du bureau d'études PPRI en matière d'hydrogéomorphologie sont des critères d'analyse et de choix lors de l'appel d'offre.

Les incertitudes, inhérentes à toute étude et cartographie, ne sont pas quantifiables et ni affichées, ni affichables dans les cartographies du PPRI.

Tout au long de la phase de concertation et dans le cadre de l'enquête publique, toutes les remarques formulées sur ce sujet ont été ou seront analysées finement par la DDTM et/ou par le bureau d'études. Des ajustements pourront être réalisés si nécessaire.

#### Crue de référence

Comment les niveaux des plus hautes eaux ont-ils été déterminés ?

